

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **- 8 AOUT 2011**

Arrêté n° 2011- 220-2

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation de poursuivre avec extension une carrière de matériaux silico-calcaires aux lieux-dits « Sante » et « Les Jacons » sur le territoire de la commune de CHABOTTES par les Etablissements André PASCAL - Le Domaine - 05500 ST-BONNET.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2035 du 5 décembre 1994 et n° 2006-157-1 du 6 juin 2006 autorisant les Etablissements André PASCAL à exploiter une carrière de matériaux silico-calcaires sur les communes de BUISSARD et CHABOTTES, aux lieux-dits « Les Iles et Santé » ;
- Vu la demande en date du 25 juin 2010 par laquelle Monsieur Jean-François PASCAL agissant en qualité de gérant des Etablissements André PASCAL, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux silico-calcaires sur le territoire de la commune de CHABOTTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-32-6 du 1er février 2011 autorisant le défrichement sur une surface de 1,8 ha ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique ;
- Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 juin 2011 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières" en date du 1er juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, et, notamment, l'accompagnement des travaux d'exploitation et de réaménagement par un paysagiste et le suivi scientifique par compartiment biologique tout au long de l'exploitation afin de veiller à l'état de conservation des habitats et des espèces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article1 : Autorisation

Les Etablissements PASCAL André, dont le siège social est situé Le Domaine – 05500 ST BONNET, sont autorisés, sur le territoire de la commune de CHABOTTES aux lieux-dits “ Sante et Les Pellas ” à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux silico-calcaires, sur une superficie d'environ 20,50 ha dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article2 : Rubriques de classement :

- Rubriques I.C.P.E. concernées :

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

TABLEAU DES ACTIVITES			
NATURE	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière	100 000 tonnes par an	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux	75 000 m3	2517-2	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

- Rubriques IOTA concernées :

N°	Désignation (article R 214-1 du code de l'Environnement)	Régime
3.1.1.0.	Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°. Un obstacle à l'écoulement des crues	A

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

PARCELLES		SUPERFICIE
NUMEROS	SECTION	
1, 2, 3, 4, 90, 91, 92, 95	ZM	20,50 ha

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation joint.

L'exploitant doit neutraliser une bande de 50 mètres à partir de la limite de l'espace de mobilité fonctionnel du torrent d'Ancelle, conformément à la planche 9 de l'annexe 5 du dossier de demande d'autorisation.

Le plan de la zone d'exploitation (planche 42) dans le document 4 « illustrations » est annexé au présent arrêté.

Elle vaut pour une production maximale de 100 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article4 : Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4-4 Piézomètres

Avant tous travaux, l'exploitant doit mettre en place les piézomètres suivant les conditions fixées par l'étude hydrogéologique(annexe 1 du dossier).

L'aménagement d'un piézomètre de 25 mètres de profondeur au Pz7 (amont de la carrière).

Le suivi mensuel (niveau d'eau) doit être effectué sur ce piézomètre ainsi que sur un piézomètre situé en aval de la zone d'exploitation (Pz1 ou Pz2).

Avant le début d'exploitation le piézomètre aval doit faire l'objet d'une analyse portant sur les paramètres suivants : PH, T°, conductivité, MES, DBO5, DCO, COT, Hydrocarbures totaux.

Article5 : Clôtures et barrières

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article6 : Dispositions particulières d'exploitation

6-1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est effectué préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

6-2 Patrimoine archéologique :

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

6-3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 1040 m NGF au sud-est, et 1033 m NGF au nord-ouest.

6-4 Extraction

L'extraction se fera en pente douce dans chaque casier par tranche de 1 mètre.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les zones en exploitation.

6-5 Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

6-6 Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation).

6-7 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6-8 Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Il fournira des photo-montage afin de visualiser l'avancement des travaux.

6-9 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Un pont fusible enjambant le torrent d'ANCELLE doit être mise en place suivant les conditions fixées dans la note et l'étude hydrauliques (annexes 3 et 5 du dossier).

L'exploitant doit passer une convention avec le Conseil Général afin de déterminer les conditions d'utilisation de la RD 215 et du pont franchissant le DRAC.

6-10 Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de défrichement du 1er février 2011. En fin d'exploitation, la ripisylve ayant fait l'objet du défrichement doit être reboisée à l'identique sous un délai de 6 mois.

Le choix définitif des espèces d'arbres, arbustes et autres plantes sera arrêté par la Commission Locale de Suivi et de Concertation prévu à l'article 20 du présent arrêté.

La plantation de vigne vierge semi-persistante est interdite.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article7 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles doivent être arrosées en tant que de besoin.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article8 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article9 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article10 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site disposera d'un moyen d'alarme permettant d'évacuer les lieux vers un ou des points de regroupement préalablement identifiés et d'un moyen d'alerte des services publics.

Article12 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article13 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

13-1 Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

13-2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13-3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13-4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début des travaux d'extraction et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

D'autres contrôles des niveaux sonores pourront être réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

Les résultats de ces mesures seront conservées sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

15-1 Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée	Montant en €
2011-2016	33.600 m ²	119 737
2016-2021	47 500 m ²	166 205
2021-2026	53 800 m ²	188 670
2026-2031	55 500 m ²	195 185
2031-2036	49 800 m ²	174 789

15-2 Justification

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

15-3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

15-4 Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

15-5 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article17 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article20 : Commission de suivi et de concertation

Une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation sera organisée chaque année et ce dès la première année de reprise de l'exploitation.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de CHABOTTES,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de la direction départementale des Territoires.
- de la Chambre d'Agriculture.

Au vu du plan de restauration du sonneur à ventre jaune, l'exploitant doit se rapprocher d'experts qualifiés en matière de faune sauvage, (désignés par les services préfectoraux), pour respecter la biologie de l'espèce.

Article21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie où est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée identique et est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de CHABOTTES,

Les Maires de ANCELLE, BUISSARD, ST-BONNET, ST-JULIEN EN CHAMPSAUR, ST-LAURENT DU CROS, ST-MICHEL DE CHAILLOL et de FOREST-ST-JULIEN,

L'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information :

- à la directrice départementale de l'A.R.S. PACA,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur
- au Président du conseil général des Hautes-Alpes,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

La préfète



Francine PRIME